CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.011 du 5 novembre 2004

A.138.193/XI-15.825

En cause : **JAIDI** Hakim,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
rue de la Suisse, 22,
1060 Bruxelles,

contre :

La Province du Brabant Wallon,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. WAHL, avocat,
avenue Fernand Charlot, 5A,
1370 Jodoigne

--

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2003 par Hakim JAIDI qui demande l'annulation de "la mesure d'exclusion définitive de l'Institut Provincial des Arts et Métiers de Nivelles (I.P.A.M.) prise à son encontre le 13 mars 2003, et notifiée le 20 mars 2003, par la Députation Permanente de la Province du Brabant wallon";

Vu l'arrêt n° 125.554 du 20 novembre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 février 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
P. HARMEL.	J. MESSINNE.